

traire leur a versé 5659 fr. 65 ; ils n'ont donc pas dégrevé la chose mise en gage et ne sauraient être subrogés aux droits de la Banque définitivement fixés par l'état de collocation.

L'administration de la faillite a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision. Au nombre des pièces produites par elle figure un mémoire des créanciers revendiquants qui appuient le recours formé par l'administration de la faillite.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

On doit dénier à l'administration de la faillite toute qualité pour recourir contre la décision de l'autorité genevoise de surveillance. En effet elle n'est fondée à agir qu'au nom de l'ensemble des créanciers qu'elle représente et ici il s'agit d'une contestation entre deux groupes de créanciers, la Banque populaire, d'une part, et Brémond et consorts, d'autre part ; l'administration de la faillite n'est pas représentante de ces derniers et ne saurait être admise à recourir en leur nom et dans leur intérêt.

Mais à supposer qu'on considérât comme un recours de Brémond et consorts le mémoire déposé par eux à l'appui du recours de l'administration de la faillite et qu'on entrât ainsi en matière sur les conclusions prises conjointement par cette dernière et par les créanciers, le recours devrait être écarté. C'est en effet à tort que l'administration de la faillite a cru pouvoir modifier, au préjudice de la Banque populaire, l'état de collocation ; celui-ci étant devenu définitif il devait servir de base au tableau de distribution. Que si Brémond et consorts prétendaient être subrogés à une partie de la créance pour laquelle la Banque avait été admise à l'état de collocation, à défaut d'entente entre les parties, c'était au juge qu'il appartenait exclusivement de statuer sur cette prétention ; l'administration de la faillite n'était pas com-

pétente pour l'admettre et pour modifier en conséquence l'état de collocation ; son seul droit était de déposer, en attendant la solution de ce litige, le dividende afférent à la partie de la créance à laquelle Brémond et consorts disent avoir été subrogés (v. JAEGER, note 2 sur art. 261).

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

79. Arrêt du 2 décembre 1914 dans la cause Michaud.

Notification d'un commandement de payer par la poste.
Droit du débiteur de porter plainte à raison des irrégularités commises par le fonctionnaire postal comme si elles avaient été commises par le préposé,

A l'instance du Bankverein suisse à Lausanne l'office des poursuites de Bex a rédigé un commandement de payer de 13 868 fr. 50 contre F. Michaud à Bex. Il l'a remis au Bureau de Bex en vue de sa notification. Celle-ci a eu lieu le 11 juillet 1914 par l'intermédiaire du commis postal Widmann qui a remis le commandement de payer en mains du débiteur.

Michaud a porté plainte et a demandé l'annulation du commandement de payer dont il prétend que la notification a été irrégulière parce que, contrairement à l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes du 15 novembre 1910, elle a eu lieu par les soins d'un commis et non d'un facteur.

Confirmant le prononcé de l'autorité inférieure de surveillance, l'autorité cantonale de surveillance a écarté le recours. Elle constate que l'office s'est conformé aux prescriptions légales, que l'ordonnance invoquée est d'or-

dre interne et ne concerne pas les tiers, que d'ailleurs le commis Widmann peut être considéré comme un facteur au sens de la dite ordonnance et qu'enfin, à supposer la notification irrégulière, elle ne saurait être annulée, le débiteur ayant reçu l'acte de poursuite — ce qui est l'essentiel.

Michaud a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision.

Statuant sur ces faits et considérant
en droit :

On pourrait se demander si la mesure qui fait l'objet de la plainte constitue une « mesure de l'office » susceptible d'être déférée à l'autorité de surveillance en vertu de l'art. 17 LP : en effet le débiteur ne prétend même pas que l'office se soit rendu coupable d'une irrégularité quelconque et il est constant qu'il s'est strictement conformé aux règles des art. 69 et suiv. LP sur la notification des commandements de payer ; l'unique informalité invoquée est le fait, non de l'office, mais de la poste qu'il était autorisé par l'art. 72 LP à charger de la transmission de l'acte de poursuite. Cependant en pareil cas, le fonctionnaire postal agissant par délégation de l'office, on peut admettre que les irrégularités qu'il commettrait dans la transmission de l'acte doivent être considérées au point de vue du droit de recours du débiteur (non pas, cela va sans dire, au point de vue de la responsabilité du préposé fondée sur l'art. 5 LP), comme si elles avaient été commises par l'office lui-même ; aussi bien ce sont les autorités de surveillance seules, à l'exclusion des autorités postales, qui sont en mesure de prendre les sanctions nécessaires pour remédier à ces irrégularités et pour sauvegarder ainsi les droits du débiteur.

Mais il est évident qu'en l'espèce le recours est dépourvu de tout fondement. Le fait que le commandement de payer a été remis au débiteur par un commis

postal, au lieu de lui être remis par un facteur, est naturellement indifférent du moment que toutes les formes prévues pour la notification ont été observées : on ne voit pas et le débiteur se garde bien d'alléguer quel intérêt il pourrait avoir à recevoir le commandement de payer des mains d'un facteur, plutôt que de celles d'un commis.

Par ces motifs,
la Chambre des Poursuites et des Faillites
prononce :

Le recours est écarté.

80. **Entscheid vom 17. Dezember 1914 i. S. Hinden-Blumer und Genossen.**

Annulierung einer Abtretung nach Art. 260 SchKG durch die Konkursverwaltung wegen Nichteinhaltung der Klagefrist ? — Weiterziehbarkeit einer solchen Verfügung. — Gilt die Anrufung des Friedensrichters als gerichtliche Geltendmachung im Sinne der im Abtretungsformular enthaltenen Anweisung ?

A. — Am 12. November 1913 trat das Konkursamt Zug einen Anspruch der Konkursmasse des Karl Dinkelwalds in Zug gegen Joseph Nigst in Biel « aus Nichterfüllung der Steigerungsbedingungen betreffend die konkursamtliche Steigerung der Liegenschaft Hotel und Pension Waldheim, Zug » im Sinne des Art. 260 SchKG an eine Reihe von Konkursgläubigern ab, darunter an die Rekurrenten, Witwe Rahel Agatha Hinder-Blumer in Zürich und ihre Tochter Fernanda Elsa, August Weiss, Stadtschreiber in Zug und Emil Landolt, Weinhändler in Zürich, sowie an Joseph Bloch in Zug. Das Konkursamt verfügte dabei gemäss Ziff. 6 der im Abtretungsformular aufgeführten Bedingungen, dass es sich die Annulierung der Abtretung für den Fall vorbehalte, dass der Anspruch nicht bis zum 31. Dezember 1913 gerichtlich geltend